10 janvier 1969

Loi modifiant la loi du 21 juin 1937 relative à la création du Port autonome de Liège et approuvant les modifications aux statuts de cet établissement public

Sessions 1961-1962.

Documents parlementaires. — Projet de loi n°422 du 25 octobre 1962.

Session 1966-1967.

Amendement n°115 du 20 janvier 1967.

Session 1967-1968.

Rapport n°127 du 1 er février 1968.

Annales parlementaires . — Discussion et adoption. Séance du 28 février 1968.

Session 1967-1968.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. — Projet transmis par le Sénat, n°565-1, du 28 février 1968.

Annales parlementaires . — Discussion. Séance du 17 décembre 1968. — Adoption du 19 décembre 1968.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Art. 1er.

§1^{er}. À l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1937 relative à la création du Port autonome de Liège ainsi qu'à l'article premier des statuts du Port autonome de Liège annexés à cette loi, le mot « agglomération » est remplacé par le mot « région ».

§2. L'article premier de la même loi est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit:

« Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixe la liste des communes faisant partie de la région liégeoise au sens de la présente loi. »

Art. 2

Dans les statuts du Port autonome de Liège, il est apporté les modifications ci-après, sur lesquelles la ville de Liège a marqué son accord:

Les alinéas 3 et 4 de l'article 6 sont remplacés par les dispositions suivantes:

En ce qui concerne spécialement le port de Moncin, le Port autonome assure toutes les réparations, aménagements, améliorations et extensions que ces ouvrages comportent.

La ville de Liège entretient la rue de l'île Monsin, réunissant le pont Marexhe aux ponts-routes établis à la pointe aval de l'île Monsin, ainsi que son embranchement au pont-barrage, lesquels seront classés dans la petite voirie de Liège (urbaine) en remplacement des anciens chemins vicinaux supprimés par l'État. Il n'est fait exception que pour les voûtes et tablier du pont-route accolé au barrage de Monsin, et pour les supports et tablier du pont Marexhe, dont l'entretien reste à charge eclusive de l'État, ainsi que les supports et les tabliers des ponts-routes établis à la point avil de l'île Monsin dont l'entretien reste à charge exclusive du Port autonome de Liège.

Le pont-rail sur la Meuse, ainsi que le petit pont-rails en béton établi dans le prolongement immédiat du précédent et qui surplombe le chemin d'accès amont vers le quai en Meuse sont entretenus et éventuellement renouvelés par les soins et aux frais de l'État, à l'exception des voies ferrées. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge . Donné à Motril (Espagne), le 10 janvier 1969.

BAUDOUIN,

Par le Roi:

Le Ministre des Travaux publics,

J. DE SAEGER

Le Ministre des Finances,

Baron SNOY et d'OPPUERS

Vu et scellé du sceau de l'État:

Le Ministre de la Justice,

A. VRANCKX